

A V I S N° 1.932

Séance du mardi 24 mars 2015

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales

x x x

2.752-1

A V I S N° 1.932

Objet : Avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales

Par lettre du 13 février 2015, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales. Cet avant-projet de loi contient 13 chapitres dont le contenu porte sur des matières distinctes.

L'avis du Conseil est requis sur l'ensemble du texte à l'exception des chapitres 6, 9, 10 et 12. Les chapitres 1, 2 et 3 de l'avant-projet de loi contiennent des dispositions purement techniques relatives respectivement aux allocations familiales, à la cotisation de solidarité pour les véhicules de société dits utilitaires, aux premiers engagements.

Le Chapitre 4 contient des dispositions réparatrices du statut social des artistes. Les chapitres 5, 7, 8, 11 et 13 de l'avant-projet de loi contiennent respectivement des dispositions ayant trait à la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, à la loi sur les accidents du travail, à l'instauration d'éco-chèques électroniques, aux frais d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et à l'adaptation des cotisations patronales pour la sécurité sociale des gens de mer à la suite de la 6ème réforme de l'Etat.

L'avis sur cet avant-projet de texte est requis dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Suite à un premier examen de cette saisine par le Bureau exécutif, il a été décidé de traiter distinctement des différents chapitres contenus dans cet avant-projet de loi.

S'agissant du chapitre 4 contenant des dispositions réparatrices du statut social des artistes, le Conseil a émis respectivement l'avis unanime n°1.931 le 24 mars 2015.

S'agissant du chapitre 8 relatif aux éco-chèques électroniques, le Conseil a émis l'avis unanime n°1.926, le 24 février 2015.

Le présent avis a dès lors pour objet de se prononcer sur les chapitres restants de l'avant-projet de loi dont saisine, à savoir les chapitres 1, 2, 3, 5, 7, 11 et 13. Concernant les chapitres 7 et 11 de l'avant-projet de loi, ceux-ci ayant été soumis pour avis respectivement au comité de gestion du Fonds des accidents du travail (FAT) et au comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles (FMP), le Conseil renvoie, pour ces chapitres, aux positions émises au sein de ces comités de gestion.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 24 mars 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 13 février 2015, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales. Cet avant-projet de loi contient 13 chapitres dont le contenu porte sur des matières distinctes.

L'avis du Conseil est requis sur l'ensemble du texte à l'exception des chapitres 6, 9, 10 et 12. Les chapitres 1, 2 et 3 de l'avant-projet de loi contiennent des dispositions purement techniques relatives respectivement aux allocations familiales, à la cotisation de solidarité pour les véhicules de société dits utilitaires, aux premiers engagements.

Le Chapitre 4 contient des dispositions réparatrices du statut social des artistes. Les chapitres 5, 7, 8, 11 et 13 de l'avant-projet de loi contiennent respectivement des dispositions ayant trait à la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, à la loi sur les accidents du travail, à l'instauration d'éco-chèques électroniques, aux frais d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et à l'adaptation des cotisations patronales pour la sécurité sociale des gens de mer à la suite de la 6ème réforme de l'Etat.

L'avis sur cet avant-projet de texte est requis dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Suite à un premier examen de cette saisine par le Bureau exécutif, il a été décidé de traiter distinctement des différents chapitres contenus dans cet avant-projet de loi.

S'agissant du chapitre 4 contenant des dispositions réparatrices du statut social des artistes, le Conseil a émis respectivement l'avis unanime n°1.931 le 24 mars 2015.

S'agissant du chapitre 8 relatif aux éco-chèques électroniques, le Conseil a émis l'avis unanime n°1.926, le 24 février 2015.

Le présent avis a dès lors pour objet de se prononcer sur les chapitres restants de l'avant-projet de loi dont saisine, à savoir les chapitres 1, 2, 3, 5, 7, 11 et 13. Concernant les chapitres 7 et 11 de l'avant-projet de loi, ceux-ci ayant été soumis pour avis respectivement au comité de gestion du Fonds des accidents du travail (FAT) et au comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles (FMP), le Conseil renvoie, pour ces chapitres, aux positions émises au sein de ces comités de gestion.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du texte de l'avant-projet de loi dont saisine.

En dehors du chapitre 4 relatif aux dispositions réparatrices du statut social des artistes et du chapitre 8 relatif aux éco-chèques électroniques au sujet desquels il s'est prononcé respectivement dans ses avis unanimes n°1.931 et n°1.926, le Conseil tient pour le surplus à se prononcer sur le chapitre 2 de l'avant-projet de loi dont saisine relatif à des modifications à la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et plus particulièrement sur la section première de ce chapitre concernant le pécule simple de sortie des agents contractuels subventionnés.

La solution apportée par l'avant-projet de loi dont saisine consiste à élargir les exclusions de la notion de rémunération - ce qui aboutit par conséquent à être exempté du paiement des cotisations de sécurité sociale - au pécule simple de sortie des agents contractuels subventionnés.

Le Conseil prend dès lors acte du fait que l'avant-projet de loi dont saisine vient corriger cette situation en ce qu'il apporte ainsi aux employeurs visés la neutralité financière garantie en ce domaine, avant la sixième réforme de l'Etat.

Quant aux chapitres 7 et 11 qui ont été traités respectivement par les comités de gestion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles, le Conseil prend acte des positions formulées au sein de ces comités de gestion qui se sont tenus respectivement pour le FAT le 15 septembre 2014 et pour le FMP le 10 décembre 2014 et il renvoie dès lors aux positions dégagées au sein de ces comités de gestion.
